

---

**ARRANGEMENTS LOCAUX**  
intervenues entre

**La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles**  
(ci-après nommée « la Commission »)

et

**Le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides**  
**(SEBL)**  
(ci-après nommé « le Syndicat »)

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, ch. R-8.2)**

---

**ATTENDU** la signature de l'entente nationale 2015-2020 entre la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et le Comité patronal de négociation des commissions scolaires francophones (CPNCF) ;

**ATTENDU** les négociations entre les parties pour le renouvellement des arrangements locaux ;

**ATTENDU** l'entente de principe intervenue le 24 avril 2017 ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**A. SUPPLÉANCE** (Note : Nouveau texte)

**Éducation des adultes**  
**11-10.11**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la suppléance est assumée par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel aux enseignantes et enseignants disponibles selon l'ordre suivant, sous réserve des situations suivantes (le délai de comblement est trop court ou exceptionnellement, le nombre d'élèves présents ne justifie pas le remplacement) :

1. à des enseignantes et enseignants de l'établissement qui détiennent un contrat à temps partiel inférieur à 100% ou à taux horaire en priorisant les enseignantes et enseignants dans la spécialité, qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire, en respectant la liste de rappel ;
2. à des enseignantes et enseignants d'un autre centre de l'éducation des adultes qui détiennent un contrat à temps partiel inférieur à 100% ou à taux horaire dans la spécialité, qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire, en respectant la liste de rappel ;
3. à une suppléante occasionnelle ou un suppléant occasionnel ;

4. à des enseignantes et enseignants de l'établissement qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire. La Commission n'a pas l'obligation d'offrir le remplacement selon ce paragraphe.

**Formation professionnelle (Note : Nouveau texte)  
13-10.15**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la suppléance est assumée par une enseignante ou un enseignant en disponibilité dans la sous-spécialité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel aux enseignantes et enseignants disponibles selon l'ordre suivant, sous réserve des situations suivantes (la sécurité des élèves est compromise, exceptionnellement le nombre d'élèves présents ne justifie pas le remplacement, le délai de comblement est trop court ou la pénurie de personnel répondant aux exigences de la sous-spécialité) :

1. à des enseignantes et enseignants de l'établissement qui détiennent un contrat à temps partiel inférieur à 100% ou à taux horaire dans la sous-spécialité, qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire, en respectant la liste de rappel ;
2. à des enseignantes et enseignants de l'établissement qui détiennent un contrat à temps partiel inférieur à 100% ou à taux horaire dans la spécialité, qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire ;
3. à des enseignantes et enseignants de l'établissement qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire. La Commission n'a pas l'obligation d'offrir le remplacement selon ce paragraphe.

**B. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENCIAIRES**

**ANNEXE XLIV      CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PÉNITENCIAIRES**

**Dispositions relatives à l'engagement (Note : Ce texte remplace le paragraphe 4 de l'Annexe XLIV de l'Entente nationale)**

- 4.1 Au moment de la signature de la présente entente, la liste de rappel sera modifiée selon les dispositions prévues ci-après.
- 4.2 L'ordre d'inscription sur la liste est basé sur la date d'entrée dans l'enseignement dans un établissement pénitentiaire.

Si l'ordre de rappel est identique pour des enseignantes et des enseignants d'une même spécialité, le rappel se fait selon le nombre d'heures d'enseignement effectué dans l'un des établissements pénitentiaires.

- 4.3 Le ou vers le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la Commission ajoute à la liste de rappel concernée, par spécialité, le nom des enseignantes ou des enseignants qui ont travaillé dans un établissement pénitentiaire au cours de l'année scolaire précédente et qui respectent les critères suivants :

- a) Être détenteur d'une qualification légale d'enseigner ;

- b) Avoir réussi l'examen de français administré par CÉFRANC, TECFEE, Télé-Université, par le SEL, ou par une autre commission scolaire, sauf pour les enseignantes et enseignants d'anglais qui doivent avoir réussi un test de communication orale ;
- c) Avoir obtenu une évaluation de rendement positive de la part d'un membre du personnel de direction du centre.

La Commission scolaire inscrit la date d'entrée de l'année scolaire précédente dans la spécialité.

- 4.4 Lorsque la Commission scolaire élabore les tâches, elle privilégie les principes de stabilité et de continuité du personnel. Le jumelage des tâches entre les établissements pénitentiaires est favorisé dans la mesure où les horaires sont compatibles.
- 4.5 Lors d'une séance ayant lieu avant le 15 juin, la Commission offre les tâches à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée en service la plus ancienne sur la liste de rappel dans toute spécialité confondue.
- 4.6 Les heures devenant disponibles après la séance d'octroi des postes sont offertes en respectant la séquence suivante :
  - a) aux enseignantes ou enseignants détenant un contrat dans l'établissement, pour qui cela représente un complément de tâche, dans la mesure où les horaires sont compatibles et que cela n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe ;
  - b) aux enseignantes ou enseignants de la liste de rappel de la spécialité concernée, qui sont disponibles ou qui le seront à la date prévue de comblement, en respectant la date d'entrée dans l'enseignement dans un établissement pénitentiaire.
- 4.7 La Commission scolaire peut radier une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel suite à l'une des circonstances suivantes :
  - a) Elle ou il refuse une tâche de 720 heures et plus pour une troisième année consécutive, sauf dans les cas suivants :
    - Accident de travail
    - Droits parentaux
    - Invalidité
    - Tout autre motif jugé valable
  - b) Elle ou il ne détient plus de qualification légale d'enseignement ;
  - c) Elle ou il démissionne ou cesse prématurément son emploi, à moins d'entente écrite avec la Commission ;
  - d) Elle ou il a signifié qu'elle ou qu'il ne désire plus travailler à la Commission scolaire. Dans ce cas, la Commission confirme par écrit à l'enseignante ou l'enseignant qu'elle va la ou le retirer de la liste. Une copie de cette confirmation est envoyée au Syndicat à moins d'avis contraire de l'enseignante ou l'enseignant ;
  - e) Elle ou il est retiré de l'établissement pénitentiaire pour des motifs de sécurité de la part de Service correctionnel Canada.

La Commission informe le Syndicat du nom de la ou des personne(s) qui a ou ont été radiée(s) de la liste.

### **C. ENCADREMENT DES STAGIAIRES (annexe XLIII E6)**

(Note : Ce texte annule et remplace l' « Arrangement local en lien avec l'annexe XLIII de l'entente nationale E-6 » de l'entente locale signée le 28 mai 2013)

#### **1.0 ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

La Commission et le Syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- 1.1 Aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé ;
- 1.2 à la compensation des enseignantes et enseignants associés ;
- 1.3 à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

#### **2.0 COMITE PARITAIRE**

- 2.1 La Commission et le Syndicat forment un comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires, formé de huit (8) membres, dont quatre (4) sont désignés par la Commission, et quatre (4) par le Syndicat.

##### **2.1.1 Sous-comité formation professionnelle**

À ce comité s'ajoute un sous-comité pour l'encadrement des stagiaires en formation professionnelle. Celui-ci est composé de quatre (4) membres dont deux (2) sont désignés par la Commission et deux (2) désignés par le Syndicat, chaque partie étant représentée par un membre issu du comité paritaire et par un représentant issu de la formation professionnelle.

- 2.2 Le comité paritaire est un lieu de concertation relativement à l'encadrement des stagiaires. Il reçoit le rapport annuel de la Commission sur l'utilisation de l'allocation reçue et il assume les responsabilités suivantes :
  - 2.2.1 Il assume une organisation cohérente des stages sur l'ensemble du territoire de la commission au regard des activités d'information, de formation et de soutien reliées à la tenue des stages.
  - 2.2.2 Il élabore des moyens pour favoriser le soutien à l'enseignante ou l'enseignant associé.
  - 2.2.3 Il étudie toutes questions ayant une incidence sur l'encadrement des stagiaires soumis par l'une ou l'autre des parties et propose des solutions, au besoin.
  - 2.2.4 Il reçoit au besoin les représentantes et représentants des universités. Il procède au bilan des activités reliées aux protocoles d'entente et propose, au besoin, des avenues d'amélioration.
  - 2.2.5 Il reçoit la liste des enseignantes et enseignants associés et définit les modalités de placement des stagiaires pour l'ensemble du territoire de la Commission.
  - 2.2.6 Il dresse annuellement, après la production des états financiers, le bilan des sommes disponibles dans le budget centralisé et la répartition par unité

administrative ainsi que le montant résiduel de l'année précédente par unité administrative, émet toute recommandation pertinente au regard de l'utilisation de ces sommes et de la compensation consentie à l'enseignante ou l'enseignant associé.

- 2.3 Le comité paritaire se donne les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées et vise l'obtention d'un consensus pour la prise de décision.
- 2.4 L'ensemble des coûts reliés à la gestion de l'encadrement des stagiaires y incluant le placement, est assumé à même le budget prévu à l'article 4.0 du présent arrangement.

### **3.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITES PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE, EDA et FP**

#### **Généralités**

- 3.1 L'enseignante ou l'enseignant peut accueillir un stagiaire, avec l'autorisation d'une direction, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Dans le cas d'un refus, celle-ci met par écrit les motifs. Une liste des refus est fournie au comité paritaire, et ce, lorsque le formulaire sera informatisé.
- 3.2 Pendant toute la durée du stage, l'enseignante ou l'enseignant associé est présent dans son établissement ; il est responsable des activités qui se déroulent en classe et il doit être prêt à intervenir en tout temps.
- 3.3 La direction de l'établissement et l'enseignante ou l'enseignant associé assurent un contact avec le superviseur de stages désigné par l'université, notamment pour ce qui est de l'évaluation du stage.

#### **Rôle de l'enseignante ou enseignant associé**

- 3.4 Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé ou de mentor sont notamment les suivantes :
  - 3.4.1 Collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées, y incluant les rencontres de concertation ;
  - 3.4.2 se renseigner sur les objectifs visés par le stage en vue d'en favoriser l'atteinte par la personne stagiaire ;
  - 3.4.3 convenir des modalités de réalisation du stage avec la personne stagiaire (calendrier et horaire, attentes mutuelles, etc.) ;
  - 3.4.4 porter un regard critique et constructif, fournir de la rétroaction sur les planifications et les activités réalisées dans le cadre du stage. Ces planifications et ces activités tiennent compte des critères prévus par l'université ;
  - 3.4.5 évaluer la personne stagiaire selon les critères prescrits par l'université ;
  - 3.4.6 assister la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante ;
  - 3.4.7 collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage dans une démarche d'analyse réflexive.

#### **4.0 UTILISATION DE L'ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

L'allocation est comptabilisée séparément pour les secteurs préscolaire et primaire, secondaire et EDA ainsi que pour le secteur FP.

##### **4.1 L'allocation au préscolaire et primaire**

L'allocation allouée par le ministère aux fins de l'encadrement des stagiaires est répartie ainsi :

- a) 70 % aux fins de compensation des enseignantes et des enseignants associés (budget décentralisé) ;
- b) 20% aux fins de formation, de concertation et du temps accordé aux formateurs pour la planification, l'animation et la compensation, soit l'équivalent de six (6) jours répartis ainsi (budget centralisé) :
  - cinq (5) demi-journées consacrées à la planification ;
  - cinq (5) demi-journées pour l'animation ;
  - une (1) journée en compensation ;
- c) 10 % aux fins de gestion de l'encadrement des stagiaires (budget centralisé).

S'il reste des sommes dans le budget centralisé de 20 %, le surplus est réparti dans les établissements au prorata des enseignantes et enseignants associés et est versé dans le budget décentralisé dudit établissement.

Les formations sont réservées aux enseignants associés, et ce, durant l'année d'accueil du stagiaire. Par contre, en vue d'accueillir un stagiaire dans le futur, des formations pourraient être offertes via le perfectionnement des enseignants. Les formations sont suivies sur une base volontaire.

##### **4.1.1 Compensation aux enseignants associés**

Ce budget est décentralisé dans les établissements.

- A. Deux journées de compensation sont accordées aux enseignantes ou aux enseignants associés pour chaque stagiaire reçu étant entendu que pour le stage 1, un groupe équivaut à un stagiaire. Ces deux journées sont ainsi définies : l'équivalent de deux (2) journées nécessitant ou pas de suppléance. Le choix de prendre les journées avec ou sans suppléance appartient à l'enseignante ou à l'enseignant.
- B. En contrepartie, l'enseignant qui renonce à une ou deux journées de congé prévu au point A peut demander de recevoir le paiement équivalent à une journée ou deux de suppléance, selon le cas.
- C. Après avoir payé la compensation, les sommes résiduelles pourront être utilisées, par l'enseignante ou l'enseignant et selon l'organisation interne de l'école, aux fins suivantes :
  - a) Achat de matériel pédagogique qui sera inclus dans l'inventaire de l'établissement ;

b) Frais de suppléance en lien avec l'encadrement des stagiaires pour l'accueil, la planification, la rétroaction, l'évaluation ou toute autre activité nécessaire à la bonne marche du stage ;

D. La compensation doit être prise durant l'année d'accueil du stagiaire, et ce, une fois le stage terminé sauf lors de l'accueil d'une cohorte. De plus, elle ne peut être cumulée d'une année à l'autre et n'est pas transférable d'une école à l'autre.

#### 4.2 L'allocation au secondaire et EDA

L'allocation allouée par le Ministère aux fins de l'encadrement des stagiaires est répartie ainsi :

- a) 80 % aux fins de compensation des enseignantes et des enseignants associés, aux fins de suppléance pour les journées de concertation, pour les journées de formation avec les universités pour l'encadrement des stagiaires (budget décentralisé) ;
- b) 10 % aux fins du temps accordé aux formateurs pour la planification, l'animation et la compensation, soit l'équivalent de six (6) jours répartis ainsi (budget centralisé) :
  - cinq (5) demi-journées consacrées à la planification ;
  - cinq (5) demi-journées pour l'animation ;
  - une (1) journée en compensation ;
- c) 10 % aux fins de gestion de l'encadrement des stagiaires (budget centralisé).

S'il reste des sommes dans le budget centralisé de 10 % (formateurs), le surplus est réparti dans les établissements au prorata des enseignantes et enseignants associés et est versé dans le budget décentralisé dudit établissement.

Les formations sont réservées aux enseignants associés, et ce, durant l'année d'accueil du stagiaire. Par contre, en vue d'accueillir un stagiaire dans le futur, des formations pourraient être offertes via le perfectionnement des enseignants. Les formations sont suivies sur une base volontaire.

##### 4.2.1 Compensation aux enseignants associés

Ce budget est décentralisé dans les établissements.

- A. Deux journées de compensation sont accordées aux enseignantes ou aux enseignants associés pour chaque stagiaire reçu étant entendu que pour le stage 1, un groupe équivaut à un stagiaire. Ces deux journées sont ainsi définies : l'équivalent de deux (2) journées nécessitant ou pas de suppléance. Le choix de prendre les journées avec ou sans suppléance appartient à l'enseignante ou à l'enseignant. De plus, ce budget est aussi utilisé pour des fins de formation et pour des rencontres de concertation des enseignantes et des enseignants associés.
- B. En contrepartie, l'enseignant qui renonce à une ou deux journées de congé prévu au point A peut demander de recevoir le paiement équivalent à une journée ou deux de suppléance, selon le cas.

- C. Après avoir payé la compensation, les sommes résiduelles pourront être utilisées, par l'enseignante ou l'enseignant et selon l'organisation interne de l'école, aux fins suivantes :
  - a) Achat de matériel pédagogique qui sera inclus dans l'inventaire de l'établissement ;
  - b) Frais de suppléance en lien avec l'encadrement des stagiaires pour l'accueil, la planification, la rétroaction, l'évaluation ou toute autre activité nécessaire à la bonne marche du stage ;
- D. La compensation doit être prise durant l'année d'accueil du stagiaire, et ce, une fois le stage terminé sauf lors de l'accueil d'une cohorte. De plus, elle ne peut être cumulée d'une année à l'autre et n'est pas transférable d'une école à l'autre.

### **4.3 L'allocation en formation professionnelle**

L'allocation allouée par le ministère aux fins de l'encadrement des stagiaires est répartie de la façon suivante :

#### **4.3.1 Pour les mentors :**

- a) 70 % aux fins de compensation (budget décentralisé) :
  - demi-journée d'accompagnement incluse dans la tâche enseignante ;
  - demi-journée de suppléance.
- b) 20 % aux fins de formation et d'accompagnement (budget centralisé) :
  - frais de déplacement pour rencontrer les stagiaires dans leur centre de formation ;
  - frais de suppléance pour participer aux formations universitaires et de la Commission.
- c) 10 % aux fins de gestion de l'encadrement des stagiaires (budget centralisé).

#### **4.3.2 Pour les enseignantes et enseignants associés :**

- a) 70 % aux fins de compensation (budget décentralisé) :
  - accompagnement inclus dans la tâche enseignante
    - une demi-journée pour la valeur d'un demi-stage ;
    - une journée pour la valeur d'un stage.
  - suppléance
    - une demi-journée pour la valeur d'un demi-stage ou l'équivalent ;
    - une journée pour la valeur d'un stage ou l'équivalent.
- b) 20 % aux fins de formation (budget centralisé) : frais de suppléance pour participer aux formations universitaires et de la Commission ;



- c) 10 % aux fins de gestion de l'encadrement des stagiaires (budget centralisé).

#### **4.4 Gestion de l'encadrement des stagiaires**

Le budget de 10 % prévu aux fins de gestion de l'encadrement des stagiaires pour couvrir les dépenses inhérentes à la gestion administrative du dossier ne peut dépasser 40 000 \$ annuellement pour l'ensemble des ordres d'enseignement.

### **D. APPLICATION DE LA CLAUSE 5-1.11**

(Note : Il s'agit d'un projet pilote qui sera revu au terme de l'année scolaire 2017-2018. Ce texte remplace la clause 5-1.11 de l'entente locale signée le 28 mai 2013 pendant cette période).

#### **5-1.11 CONTRATS POUR DE LA SUPPLÉANCE**

##### **5-1.11.01**

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour les champs 2 et 3 uniquement. Elles visent les contrats à temps partiels à 100 % pour la durée déterminée.

##### **5-1.11.02**

La tâche de l'enseignante ou l'enseignant sera constituée de suppléance seulement, à moins qu'une suppléance devienne un remplacement et que l'enseignante ou l'enseignant obtienne ledit remplacement selon la séquence prévue à la clause 5-1.11.07.

##### **5-1.11.03**

L'octroi des journées de suppléance pour ces enseignantes ou enseignants se fera selon la séquence prévue dans l'entente locale (8-7.11).

##### **5-1.11.04**

Le nombre de contrats sera déterminé en fonction des besoins de suppléance, et ce, par secteur.

##### **5-1.11.05**

L'enseignante ou l'enseignant affecté sur un tel contrat devra accepter la suppléance qui lui sera offerte dans son secteur ou, à défaut, dans un autre secteur désigné et déterminé dès l'octroi du contrat.

##### **5-1.11.06**

Il y aura 2 types de contrats, soit pour la période allant de la mi-septembre à la mi-juin ou pour la période de la mi-novembre à la relâche.

##### **5-1.11.07**

Si l'enseignante ou l'enseignant suppléant devait remplacer un même enseignant pendant plus de 5 jours, celui-ci obtiendrait le remplacement aux conditions suivantes :

1. S'il n'y a aucun personnel disponible au champ 21 ;
2. Si aucune enseignante ou enseignant détenant un poste dans les établissements concernés, pour qui cela représente un complément dans la mesure où les horaires sont compatibles et que cela n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves n'est intéressé ;
3. Si les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline concernée, par ordre décroissant de service cumulé, n'acceptent pas ce remplacement. L'enseignante ou l'enseignant ayant un contrat de suppléance et étant sur la liste de priorité conservera

son droit de parole en fonction de son service cumulé. Lorsque le remplacement prend fin, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son contrat de suppléance.

#### **5-1.11.08**

Ces enseignantes ou enseignants pourraient accéder à la liste de priorité selon les critères suivants :

1. Avoir la qualification légale pour la discipline (mention claire sur l'autorisation d'enseigner ou, pour les enseignantes ou enseignants titulaires des brevets sans mention disciplinaire, la discipline qui équivaut à la « majeure » de leur formation). Exceptionnellement et après consultation du Syndicat, la Commission peut inscrire une enseignante ou un enseignant dans plus d'une discipline dans la mesure où elle ou il est détenteur d'un brevet pour cette discipline.
2. Avoir travaillé (les jours travaillés incluent les congés prévus à la clause 5-14.02 et les jours crédités dans la banque de maladie) l'équivalent de soixante-six (66) jours ou plus d'une tâche annuelle à 100 % durant l'année en cours dans un contrat à temps partiel pour lequel la personne détient une qualification légale.
3. Avoir réussi l'examen de français administré par CÉFRANC ou TECFEE ou par Télé-Université ou par une autre commission scolaire.
4. Avoir obtenu une évaluation de rendement positive de la part des directions d'établissement ayant supervisé son enseignement. Cette évaluation est différente de celle déjà en place (seuils A, B et C), à moins que l'enseignante ou l'enseignant ait obtenu un remplacement d'au moins 66 jours d'un seul et même enseignant. L'évaluation serait alors une évaluation de seuil A.
5. Pour être confirmé sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant affecté à ce contrat devra avoir réussi une évaluation de seuil A lors d'une année subséquente et pour un contrat d'au moins 66 jours d'une tâche annuelle de 100 %.

#### **5-1.11.09**

L'enseignante ou l'enseignant déjà sur la liste de priorité ne sera pas assujéti à une évaluation formelle, à moins que celle-ci ou celui-ci ait obtenu un remplacement d'au moins 66 jours d'un seul et même enseignant. L'évaluation serait effectuée en fonction du seuil de la personne évaluée (seuils A, B et C).

#### **5-1.11.10 Modification du déclencheur de contrat**

1. Un contrat sera déclenché dès que la Direction des ressources humaines aura la confirmation que le remplacement atteindra plus de 2 mois, et ce, sans effet rétroactif. Aux fins du calcul des deux mois, le premier jour de remplacement sera utilisé. Cependant, si le contrat devait être déclenché dans les 20 premiers jours de remplacement, celui-ci débutera le 21<sup>e</sup> jour, et ce, toujours sans effet rétroactif.
2. Tout remplacement de plus de 5 jours d'un seul et même enseignant permettra à l'enseignante ou l'enseignant non régulier d'obtenir du service cumulé pour l'équivalent du nombre de jours travaillés d'une tâche annuelle à 100 %.
3. Après avoir travaillé<sup>1</sup> l'équivalent de soixante-six (66) jours ou plus d'une tâche annuelle à 100 % lors d'un tel remplacement durant l'année en cours pour lequel la personne

---

<sup>1</sup> Les jours travaillés incluent un maximum de trois jours d'absence non rémunérés pour la période préalable au déclenchement du contrat. Quant à la période sous contrat, les jours travaillés incluent les congés prévus à la clause 5-14.02 et les jours crédités dans la banque de maladie.

détient une qualification légale, l'enseignante ou l'enseignant pourra accéder à la liste de priorité s'il répond aux autres critères d'admissibilité de cette liste (5-1.14.04 de l'entente locale).

#### 5-1.11.11 Modification de la définition du service cumulé pour 2017-2018

Le service cumulé s'établit en termes d'années de service par le cumul des pourcentages des contrats à temps partiel et à la leçon jusqu'au 30 juin 2017, puis pour l'année scolaire 2017-2018, s'ajoutera à cette définition tout remplacement de plus de 5 jours d'un seul et même enseignant.

#### E. LIBÉRATIONS SYNDICALES

Les parties sont en accord avec l'engagement soumis par le SEBL.

#### F. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'exception du paragraphe B concernant les établissements pénitentiaires qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À ST-EUSTACHE, CE 28<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE Septembre 2017.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES BASSES-LAURENTIDES (SEBL)



Paule Fortier  
Présidente - CSSMI



Nathalie Bouyer  
Présidente SEBL



Jean-François Lachance  
Directeur général - CSSMI



Normand Marquis  
Vice-président SEBL



Sylvie Hall  
Directrice - DSRH



Nelson Costa  
Vice-président SEBL